

Vu la loi n° 70 du 28 février 1944 portant création d'une régie générale des chemins de fer coloniaux, promulguée au Togo le 6 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-772 du 24 avril 1947, relatif à l'organisation des chemins de Fer de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 mai 1947.
J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'importance des régies locales d'exploitation le justifiera, le ministre de la France d'outre-mer pourra, par arrêté confier l'administration de ces organismes à un conseil dont la composition et les attributions seront déterminées par le même arrêté.

Ce conseil d'administration devra comprendre des représentants du territoire, des représentants des usagers, des représentants syndicaux du personnel et des personnalités choisies en raison de leur compétence technique, commerciale ou industrielle.

Les membres du conseil d'administration seront désignés par le chef des pays d'outre-mer intéressés.

Le conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de direction choisi au sein du conseil d'administration. L'institution de ce comité, la détermination de ses attributions et la désignation de ses membres feront l'objet d'arrêtés du chef de territoire.

Le directeur de la régie locale assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction technique administrative et financière de la régie.

Il est nommé sur la proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1944 susvisé.

ART. 2. — Les budgets et les comptes annuels des régies locales sont obligatoirement évoqués pour approbation et règlement par le ministre de la France d'outre-mer, ainsi que pour décision les différends éventuels entre les régies locales et les chefs des pays d'outre-mer, relatifs aux questions de tarifs.

ART. 3. — Les écritures du fonds commun des chemins de fer de la France d'outre-mer seront subdivisées en comptes propres à chaque régie locale, afin de respecter l'autonomie financière de chacune d'elles.

ART. 4. — L'organisme central de Paris est dénommé office central des chemins de fer de la France d'outre-mer; il doit comprendre obligatoirement 50 p. 100 au moins de fonctionnaires ou d'agents comptant un

minimum de cinq années de services d'outre-mer et provenant, autant que possible, des divers pays d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Personnel

Détachement de gendarmerie

ARRETE N° 305 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F., promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

- 1° — le décret du 7 septembre 1946 modifiant le décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A.O.F.
- 2° — le décret n° 47-696 du 8 avril 1947 portant modification du décret n° 45-1343 du 11 mai 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.
J. NOUTARY.

Voir Décret du 7 septembre 1946 au J. O. Togo du 16 octobre 1946 — P. 888.

Décret n° 47-696 du 8 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 46-6 du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'assemblées représentatives;